
DECISION DU PRESIDENT DP2023_16
Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés
dans le cadre du service public de gestion des déchets

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 février 2012 autorisant le Président à signer la convention avec un Eco-organisme gérant les D3E,

Vu la délibération N°2015-03 du 12 février 2015 autorisant le Président à signer la nouvelle convention suite au nouvel agrément, pour les D3E et les lampes du 01/01/2015 au 31/12/2020,

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 portant délégations de compétences au Président,

Vu la décision DP2021_04 autorisant le Président à signer les conventions avec la société OCAD3E pour les D3E et les lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Considérant que la nouvelle réglementation, définie par l'arrêté du 27 octobre 2021, précise que ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé par la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Considérant que la société Ecosystem est agréé par arrêté du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172vdu code de l'environnement.

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SMICTOM LGB.

Le Président :

ARTICLE 1^{ER} : Décide de résilier à compter du 30 juin 2022 à minuit, la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E.

ARTICLE 2 : Décide de signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3 : Précise que le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » prendra fin le 31 décembre 2027.

A Aiguillon, le 28/04/2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

